PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISSIER SA

1 rue de la haie de pré
OUZOUER LE MARCHE
41240 Beauce La Romaine

Références : 537/2025
Code AIOT : 0100027343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement PISSIER SA implanté 31 Rue de la Borde 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER SA
- 31 Rue de la Borde 45140 Ormes
- Code AIOT : 0100027343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PISSIER SA a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 17 juillet 2023 pour une activité de négoce de céréales au 31 rue de la Borde à Ormes (déclaration référencée A-3-NS052US7C).
Le site est constitué de deux silos (silo 3 et silo 2A) ; d'un séchoir en activités ; de deux autres silos arrêtés, et deux magasins d'engrais non utilisés pour cet usage.
Le silo 3 (13 307 m3) est classée sous la rubrique 2160-2-b de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Le silo 2A est non-classé au regard de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Règles d'implantation(s)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure	2 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détecteurs de déport de bandes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Séchoir	AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
[...]

Constats :

Rappel de l'écart "C15" relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train.

Réponse de l'exploitant :Courrier du 27 mars 2025
« *Nous allons effectuer le remplacement de la bande transporteuse extérieure avant la moisson suivant le délai d'approvisionnement du fournisseur.* »
Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :
"Dans l'attente du justificatif de l'installation effective de la bande transporteuse du chargement de train l'écart « C15 » maintenu."

Pour rappel, l'écart « C15 » a été maintenu lors de la visite du 17 décembre 2024.
Cet écart a été levé au cours de la visite faisant l'objet du présent rapport - voir point de contrôle n°5

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances par rapport aux limites de propriétés

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.1 de l'Annexe I

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.

Article 4.8 de l'Annexe I
Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.
[...]

Constats :

Rappel de l'écart "C1" relevé lors de la visite du 19/10/2023 :L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et n'a pas mis en place de mesures compensatoires.

Réponse de l'exploitant :Courrier du 27 mars 2025
« *Une étude de coûts pour les différentes options de travaux pour limiter la propagation en cas d'explosion est en cours avec la société MTE. La solution envisagée est d'installer des évents d'explosion sur les têtes d'élévateurs, les tuyaux concernés étant indispensables à I'utilisation du site.*
Nous vous sollicitons pour savoir si cette solution pourrait lever cette non-conformité (voir PJ1). »
L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de liaisons directes entre les élévateurs et les cellules et que par conséquent, il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans le silo 3.

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :

"L'inspection rappel que le choix des aménagements nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à son activité est à la charge de l'exploitant.
L'inspection n'a pas un rôle de bureau d'étude mais de contrôle de la bonne application des réglementations qui régissent les activités des installations classées pour l'environnement.
Par conséquent, l'exploitant doit démontrer que les mesures correctives retenues sont à même de répondre aux prescriptions réglementaires des articles 2.1 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
En l'absence de travaux effectifs et d'une validation de la solution retenue par un bureau d'études, l'exploitant ne justifie toujours pas que les aménagements envisagés sont adaptés à limiter la

propagation d'une explosion par l'intermédiaire du circuit d'alimentation du silo 3.
Par conséquent, le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 n'est toujours que partiellement respecté.
Ecart [PdC n° 1] est maintenu"

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de risque de propagation d'une explosion, des élévateurs vers les cellules de stockage, du fait de la présence de boites directionnelles sur le circuit de transfert de grains.

L'exploitant a rédigé un courriel afin de justifier de l'inutilité des aménagements proposés par le bureau d'études ADC afin de limiter la propagation d'une explosion par l'intermédiaire du circuit d'alimentation du silo 3.

Dans son courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant a indiqué :

« [...]*Notre position s'appuie sur le guide d'état de l'art sur les silos (version 3) accompagné de recherches sur internet.*
La problématique soulevée est le risque de propagation d'une explosion en provenance d'un des 3 élévateurs vers les cellules de stockage via 2 tuyaux d'alimentation.
Nous sommes partis de la figure 3 (page 11 du guide) représentant le scénario d'explosion d'une tour de manutention d'un silo vertical et du point 2.1.3.2.
Ensuite, à la page 22 du guide, il est précisé « il est possible de trouver sur certains sites des connexions directes entre la tour de manutention et les cellules de stockage voisines, notamment lorsque celles-ci sont ensilées directement depuis l'élévateur de la tour par une jetée directe. »
Précisément sur le silo, il n'y a pas de connexions directes entre les élévateurs et les tuyaux qui alimentent les cellules 1 et 2 (cf. synoptique joint).
En partant des élévateurs, il y a 2 possibilités : aller en cellules ou alimenter le séchoir via un transporteur à chaîne.
Aller en cellules : il y a en fait 1 boîte à 2 directions en sortie d'élévateur, puis le passage dans 2 émotteurs en parallèle (avec aspiration centralisée), puis le passage dans 3 boîtes de direction successives avant d'arriver en cellule.
Aller au séchoir : seul le trop plein du séchoir (via le TC) repart en cellules de grain humide par ces tuyaux d'alimentation.
D'après notre analyse, il n'y a donc pas de connexion directe entre les élévateurs et les 2 tuyaux d'alimentation des cellules 1 et 2. Le risque de propagation d'une éventuelle explosion dans les élévateurs apparaît comme fortement improbable.[...] »

L'inspection prend note des éléments transmis. Néanmoins, l'exploitant doit justifier, au moyen d'un plan synoptique par exemple, de l'absence de conduite (du type remplissage rapide) reliant directement les sorties d'élévateurs aux silos afin de justifier de l'impossibilité d'une communication directe entre ces deux éléments du silo.

Par conséquent, l'écart "C1" relevé lors de la visite du 19/10/2023 est maintenu et le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 n'est toujours que partiellement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier avec un synoptique détaillé, le circuit d'alimentation du silo 3 citées ci-dessus, afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans le silo 3 via un circuit d'alimentation directe des cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 19/10/2023 : Le rapport de vérification des installations électriques est incomplet et les installations électriques présentent des anomalies.

Réponse de l'exploitant :Courrier du 27 mars 2025

« *L'électricien de la SAS PISSIER a traité toutes les non-conformités concernant la basse tension (voir PJ2).*

- En ce qui concerne le local transformateur haute tension, les non-conformités ne datent visiblement pas d'hier. Force est de constater que l'exploitant précédent n'a jamais fait le nécessaire.

Etant locataire du site, nous nous sommes rapprochés de la mairie pour étudier les différentes options : Le plus simple mais le plus onéreux est le changement du transformateur avec un délai estimé d'Enedis de l'ordre d'un an. Compte tenu du budget pharaonique annoncé de prés de 150 000 €, nous devons étudier avec la mairie d'autres options. Pour cela, il est nécessaire de mesurer les appels réels de puissance pendant les périodes de fortes activités afin de calibrer au mieux le matériel, l'activité sur le site étant bien inférieure a ce qu'elle a pu être par le passé. Cette étude ne peut avoir lieu que pendant les périodes de récoltes (juillet et octobre).

Pour ce point, nous demandons donc un délai minimum d'un an pour lever cette non-conformité. En attendant, nous proposons a minima de renforcer l'accès au poste transformateur, celui-ci ***n'étant accessible qu'a des personnes habilitées.*** **»**

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :

« L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques au titre de la réglementation du Code du travail afin de justifier que les écarts relevés dans le rapport du bureau VERITAS en date du 14 octobre 2024. En effet, les éléments transmis mentionnent uniquement l'apposition « fait « en face des écarts de la basse tension. Seul un rapport de vérification des installations électriques au titre de 2025 permettra de vérifier la résorption effectives de ces écarts.

De même, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport de ses installations électriques au titre de la réglementation ICPE conformément à l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

Par ailleurs, concernant les anomalies du poste Haute Tension, l'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il peut isoler ses installations de ce poste HT en cas de surtension/court circuit de ce dernier. Dans ce cas, il pourra être considéré que ce poste HT peut être exclu de la vérification des installations électriques, au titre ICPE.

Dans l'attente de ces justificatifs, l'écart est maintenu et les éléments transmis ne sont donc toujours pas satisfaisants vis-à-vis des points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure notifié le 11/04/2024. »

Réponse de l'exploitant : courriel du 17 juillet 2025
L'exploitant a transmis un rapport de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 03 juillet 2025 (référence n° 7910078/45.1.1.LR).
Le rapport a pour objet la levée des réserves de la visite du 08 octobre 2024 (Rapport du 14 octobre 2024 - Réf n° 7910078/19/2),

Réponse de l'exploitant : courriel du 24 juillet 2025
L'exploitant a transmis un devis du BUREAU VERITAS EXPLOITATION (n°Q-2098322-0797331REV3) pour la réalisation contrôle des installations électriques au titre du Code de l'environnement (ICPE).
L'inspection a constaté la mention « bon pour accord -24/07/25 », le tampon et la signature de l'exploitant ;
L'exploitant a précisé que la vérification devait être réalisée le lundi suivant et que le rapport serait transmis dès édité.

Réponse de l'exploitant : courrier du 07 août 2025
L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du BUREAU VERITAS EXPLOITATION, en date du 31 juillet 2025 (Référence n°7910078/46/1) pour le silo N°3, au titre de la réglementation ICPE(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
L'exploitant a également indiqué que les non-conformités des installations électriques relevés dans le local transformateur incombent à la Mairie.

Préalablement à la visite,
Depuis la dernière lettre de suite l'exploitant a transmis 2 rapports des installations électriques de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION :
- le rapport de levée des réserves, en date du 03 juillet 2025 au titre du Code du travail (réf 7910078/45.1.1.LR) ;
- le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE en date du 31 juillet 2025 (Référence n°7910078/46/1).

Concernant le premier rapport,
Pour rappel, Le BUREAU VERITAS EXPLOITATION avait procédé au contrôle des installations électriques au titre du Code du travail.
Le prestataire a levé les réserves sur certaines non-conformités électriques, suite à la visite de contrôle des installations électriques du 08 octobre 2024 (Rapport du 14 octobre 2024 - Réf n° 7910078/19/2) ;

L'inspection a constaté que l'exploitant à réaliser les travaux nécessaires pour corriger certaines non-conformités électriques et plus particulièrement celles relevées sur les installations du site PISSIER (liste des non-conformités dans rapport du 14 octobre 2024 - Réf n° 7910078/19/2 au titre du code du travail) .
L'inspection a également constaté que les anomalies électriques dans le local transformateur (poste Haute tensions et de l'Armoire Générale Basse Tension), n'ont pas fait l'objet de mesure

corrective de la part de l'exploitant.
Cette absence de résorption des anomalies électriques a été expliqué par l'exploitant, dans son courrier du 7 août 2025, dans lequel il indique que les actions correctives à réaliser pour répondre aux non-conformités relevées dans le local transformateur incombent à la mairie d'ORMES.

L'inspection des installations classées pour l'environnement estime, en prenant en compte les éléments suivants :

- les articles 1.8, 4.1 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;
- le courrier du 7 aout 2025 dans lequel l'exploitant exclut le local transformateur des parties de son installation,

- les rapports de vérifications des installations électriques ont été réalisées au titre du Code du travail ;
- des actions correctives effectuées pour lever les non conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail ;

Compte tenu des éléments précités, l'exploitant respecte le point 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 et à l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 4 juin 2025.

Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'assurer la maitrise des risques liés à ses installations électriques selon le Code du travail.

Concernant le deuxième rapport,
Selon le document transmis par l'exploitant, le 29 juillet 2025, le BUREAU VERITAS EXPLOITATION a procédé au contrôle des installations électriques du silo n°3 au titre de la réglementation des ICPE (Rapport réf 7910078/46/1 en date du 31 juillet 2025).

En présentant, un rapport de vérification des installations électriques au titre de réglementation ICPE, l'écart "C12" de la visite du 19/10/2023 est levé. Aussi, l'exploitant a répondu au point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 et à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 4 juin 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que le prestataire a relevé 12 nouvelles anomalies sur les installations électriques avec, pour chacune, une indication du niveau d'urgence pour leur traitement :

- 1 non-conformité de Niveau fort (1) (*écart technique avec action corrective devant être immédiate) ;*
- 6 non-conformitésde Niveau moyen (2) (*écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant) ;*
- 2 non-conformitésde Niveau faible (3) (*écart documentaire à corriger avec un échéancier à*

proposer par l'exploitant).

Le jour de la visite,
Pour les 12 nouvelles anomalies relevées dans le rapport des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, l'exploitant a présenté les mesures correctives prévues pour la plupart des écarts.

Pour l'écart de niveau 1, l'exploitant a présenté un contrôleur d'isolement (Vigilohm IM9) de marque Schneider Electric, ayant pour référence IMD-IM95425060024.
L'exploitant a prévu d'installer cet appareil la semaine prochaine (semaine 43).
Pour les écarts de niveau 2 et 3, l'exploitant a présenté des documents pour justifier de la levée de ces non- conformités.
Néanmoins, pour les écarts n° 8-9-10 & 11 (niveau 2), portant sur l'absence de marquage ATEX sur des équipements, l'exploitant conteste les constats du Bureau VERITAS Exploitation.
Selon l'exploitant, ces équipements ne se trouvent pas dans des zones pouvant présenter une atmosphère explosive. Il a présenté un DRPE localisant les zones ATEX de son site. L'organisme agréé indique néanmoins que ce DRPE doit être finalisé.

L'inspection prend note des mesures prisent par l'exploitant pour résorber les non-conformités des installations électriques relevées dans le rapportde vérification des installations électriques en date du 31 juillet 2025 (Rapport réf 7910078/46/1).
Toutefois, l'exploitant ne justifie pas de mise en place effective de certaines mesures correctives notamment celle relative à l'écart de niveau 1.

[Ecart PdC n°3] L'exploitant ne justifie pas d'installations électriques conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].
L'exploitant doit réaliser les mesures correctives des anomalies électriques relevées dans le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n° 5] relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de contrôle des niveaux sonores effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Réponse de l'exploitant :Courrier du 27 mars 2025
« *Une étude de bruit sera a nouveau réalisée. Nous nous sommes rapprochés des services de la DREAL pour en valider le mode opératoire et attendons leur réponse. Cette étude de bruit se déroulera au moment de la moisson d'automne lors de l'utilisation du séchoir.* »

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :
« L'inspection a déjà fait part à l'exploitant des modalités à mettre en place pour la réalisation de l'étude de niveau sonore, dans son rapport en date du 22 janvier 2025 (en rappel ci-après).
Pour rappel : « Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat » :
L'exploitant doit procéder à une nouvelle étude des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (mesure à réaliser sur une période représentative de l'activité du site avec notamment le séchoir en fonctionnement) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la norme NF S 31-010. »
De plus, par courriel du 17/03/2025, l'inspection a également rappelé à l'exploitant que ces informations sont contenues dans le rapport d'inspection précité et que les mesures de bruit doivent être réalisées dans des conditions normales et représentatives de l'activité. Pour ce site, l'activité normale et représentative la plus pénalisante est lorsque le séchoir est en fonctionnement.

Dans l'attente du rapport de mesure de bruit, l'écart « C17 » est maintenu »

Lors de la visite,
L'exploitant a présenté une extraction informatique des échanges avec la société DEKRA.
Le dernier courriel de la société DEKRA, en date du 28 juillet 2025, indique la réception du contrat signé pour une étude d'impact sonore.

L'exploitant a précisé que le prestataire est attendue pour le 27 et 28 octobre 2025.

En attendant, la réception des conclusions de l'étude d'impact sonore, l'écart [PdC n° 5] est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 4].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
[...]

Constats :

Pour rappel, écart « C15 » de la visite du 19/10/2023 : L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train. Cet écart a également été relevé lors de la visite du 17/12/2024.

Réponse de l'exploitant : Courrier du 27 mars 2025
« *Nous allons effectuer le remplacement de la bande transporteuse extérieure avant la moisson suivant le délai d'approvisionnement du fournisseur.*»

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :
Dans l'attente du justificatif de l'installation effective de la bande transporteuse du chargement est de train l'écart « C15 » maintenu

Lors de la visite,
L'exploitant a présenté un devis de la société TECHNITRANS en date du 11 février 2025.
L'inspection a constaté que la mention « Bon pour accord » ; la date du 21 mars 2025 ; le tampon de l'exploitant et une signature sont apposés en bas du document.
Le devis concerne la fourniture et l'installation d'une bande de type :
« *EP 400/3 3+1 ISO 340/284.*
Fournisseur COBRA BLACK GS A2
Larg 800 LSF env 17350 »
L'exploitant a indiqué que la bande transporteuse a été installée au niveau du chargement train.

Au cours de la visite terrain, l'inspection a constaté l'apposition du nom du fournisseur sur la bande transporteuse.
Le nom du fournisseur est identique à celui indiqué sur le devis « *COBRA BLACK GS (A2)* »

Au regard des éléments ci-dessus, l'écart « C15 » relevé lors des visites du 19/10/2023 et du 17/12/2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchoir

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2025

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique,avec enregistrement tenu à la disposition de L'inspection des installations classées. Ce contrôle concerne :

- la pression de gaz,
- la présence de flamme,
- la ventilation,
- les niveaux de la réserve de grains,
- I"extraction des grains,
- les températures d'air neuf, d'air usé et des produits,.
- la pression circuit air comprimé,
- les débits d'air,les détecteurs de fumée.

[...]

Constats :

Rappel de l'Ecart [PdC n°8] relevé lors de la visite du 17 décembre 2024 : L'exploitant ne justifie pas de la mise en place d'une procédure spécifique pour le contrôle des dispositifs de sécurité essentiels au bon fonctionnement de son installation de séchage. Cette procédure devra s'accompagner d'un document enregistrant les contrôles et les interventions réalisées sur le séchoir

Réponse de l'exploitant :Courrier du 27 mars 2025
« *La rédaction d'une procédure spécifique à I'utilisation du séchoir sera réalisée pour la prochaine campagne de séchage.*»

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :
« *L'exploitant doit transmettre à l'inspection la procédure spécifique pour le contrôle des dispositifs de sécurité essentiels au séchoir et du document d'enregistrement des contrôles et des interventions sur son installation de séchage.*
La transmission de ces justificatifs devra être faite avant la campagne de séchage.
***Dans l'attente de ces documents, l'écart [PdC n°8] est maintenu* »**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une « *Procédure spécifique de contrôle des dispositifs de sécurité du séchoir* » (PSCDSS - version n°1 en date du 01/07/2025) à laquelle est annexé une « *fiche de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements essentiels dans la conduite du séchoir* »
Cette fiche de contrôle, sous forme de tableau, indique les différents éléments de sécurité du séchoir à vérifier à chaque démarrage du séchoir (mention au chapitre 4 de la procédure PSCDSS).

L'exploitant a également présenté un contrat de maintenance de la société CERES MONTAGE, en date du 29 août 2025.
Le document présenté indique les différentes opérations de maintenance prévues sur le séchoir du site.

L'inspection rappel que le rapport de vérification du prestataire devra indiqué précisément les éléments contrôlés et les éléments remplacés lors de la maintenance.
Ce point pourra être abordé lors d'une prochaine visite de l'inspection

Au regard du document présenté, l'écart [PdCn°8] est levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détecteurs de déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...]
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
[...]

Constats :

Le 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE (Rapport réf 7910078/46/1 en date du 31 juillet 2025).
Le BUREAU VERITAS EXPLOITATION a procédé au contrôle des installations électriques du silo n°3, installation soumise à la réglementation ICPE.

Dans le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, l'intervenant du Bureau Véritas Exploitation indique dans le tableau récapitulatif des non-conformités (Non-conformités n°11) :" *Nota : Absence de capteur de déport de bande sur le tapis.*"
En effet, lors de la vérification de l'installation de la nouvelle bande transporteuse du chargement train, l'inspection n'a pas relevé la présence de détecteurs de déport de bande sur cet équipement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dispositif de sécurité est obligatoire sur le matériel de transfert de grains équipé de bande transporteuse.

Ecart [PdC n°7] Le transporteur à bande du chargement train n'est pas équipé de détecteur de déport de bande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 7].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. **L'exploitant doit installer un détecteur de déport de bande sur le tapis de chargement de train et transmettre les justificatifs nécessaires pour la levée de cet écart.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois